



APF France handicap

Foyer d'accueil médicalisé "Terro Flourido"
Avignon (84)

CONTRAT DE SEJOUR

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Version 2018

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'établissement : **Foyer d'Accueil Médicalisé TERRO FLOURIDO**

Adresse : **2 rue Pierre Poisson – 84000 AVIGNON**

Représenté par : **Laurent HEMERY**

Agissant en qualité de : **Directeur**

Et d'autre part

Mme

Né(e) le

Adresse

Dénotmé(e) ci-après "la personne"

Représenté(e) par :

Mme, Melle, M. _____

Né(e) le _____

Adresse _____

Dénotmé(e) ci-après "représentant légal"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat, régi par les dispositions du code civil (article 1101 à 1135), du CASF¹ (article L311-4 et D311), du Code de la Santé Publique (article L1111-1 à 7 et R1111-1) est établi conformément aux réglementations relatives aux institutions sociales et médico-sociales. Il précise les conditions de prise en charge et/ou d'accompagnement de mise en œuvre du service et des prestations destinées à répondre en fonction des ressources disponibles, aux besoins de la personne accueillie.

Article 2 : Conditions de l'admission

L'admission au sein de l'établissement ne peut intervenir qu'après décision conforme de la CDAPH². Elle prend effet à compter du jour d'entrée effectif dans l'établissement.

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée par la notification de cette décision.

Est admis(e) à compter du/...../..... jusqu'à la date de fin d'effet de la décision de la CDAPH

L'admission comme la sortie sont soumises à l'ensemble des réglementations applicables à la date concernée. Elles sont définies par le Règlement de Fonctionnement de l'établissement fourni à l'utilisateur ou à son représentant légal, lors de l'admission.

¹ Code de l'Action Sociale et des Familles

² Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Article 3 : Objectifs de l'accompagnement et prestations mises en œuvre

Afin d'assurer une prise en compte optimale de la personne accueillie, l'établissement se fixe des objectifs :

- à **De suppléance et de confort :**
En accompagnant au quotidien l'utilisateur dans les actes de la vie courante, tout en préservant l'autonomie acquise.
- à **D'accompagnement et de maintien des acquis :**
En développant ses moyens d'expression, ses potentialités intellectuelles, manuelles et physiques, en organisant ses loisirs.
- à **De lien affectif, social :**
En favorisant son insertion dans les espaces de la vie sociale en milieu ordinaire, en facilitant les échanges avec ses proches, en organisant des moments de convivialité.
- à **De soins, de surveillance médicale :**
En veillant à des bilans réguliers, des interventions de professionnels spécialisés.

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement propose les prestations suivantes réparties en 5 catégories développées dans le Projet Personnalisé de l'utilisateur :

- à **Accompagnement de la vie affective de l'utilisateur :**
L'attitude d'empathie des professionnels doit contribuer au soutien de l'utilisateur dans l'expression de ses émotions, de sa vie sexuelle et affective, dans l'appréhension des situations nouvelles. Le maintien des liens familiaux est un axe de travail privilégié.
- à **Accompagnement de la vie sociale de l'utilisateur :**
Un accompagnement quotidien sera proposé afin de faciliter les relations de l'utilisateur avec les professionnels, les autres résidents, favorisant son insertion dans les espaces de la vie sociale en milieu ordinaire. L'analyse clinique contribue à proposer des objectifs d'accompagnement adaptés.
- à **Accompagnement de la vie quotidienne :**
Les professionnels par leurs actions quotidiennes, contribuent au maintien ou à l'éveil de la sphère cognitive et sensorielle. Des ateliers ou activités repérés favorisent ce travail.
- à **Soutiens et accompagnement dans les actes en lien au corps et à la santé :**
Les accompagnants en lien avec l'équipe paramédicale et médicale veillent à l'hygiène, au soin, à l'alimentation de chaque usager.
Ils repèrent l'expression des besoins lorsque l'utilisateur est en mesure de les exprimer.
- à **Soutien des compétences exprimées dans l'environnement :**
L'équipe pluridisciplinaire repère et sollicite les capacités motrices de l'utilisateur, favorise le repérage spatio temporel, permet toute forme d'expression du désir de l'utilisateur si celui-ci est en capacité de l'exprimer.

Article 4 : Conditions de séjour et d'accueil

L'établissement met à disposition de la personne des services adaptés :

- Une chambre individuelle.
- Des lieux de vie et de détente, adaptés.
- Des aménagements extérieurs.
- La restauration tient compte des besoins des personnes, les repas sont confectionnés sur place.

- L'entretien du linge est proposé par l'établissement. Un état de lieux contradictoire est écrit et dressé à l'entrée.
- Des activités extérieures sont organisées régulièrement (pique-nique, promenade...).
- Un accompagnement médical et paramédical
 - Médecins
 - Infirmières
 - Kinésithérapie
 - Ergothérapie
 - Ateliers divers

L'établissement propose aussi des activités.

Article 5 : Conditions de participation financière

Afin d'assurer la prise en compte telle que définie au présent contrat, le prix de journée est financé par le Conseil Général de Vaucluse pour l'hébergement et par la Sécurité Sociale pour le soin.

Les prestations prévoient :

- ⌚ Une prise en charge, en internat, toute l'année, 24h sur 24h,
- ⌚ Une chambre individuelle est mise à disposition. Elle bénéficie d'un aménagement standard, mais peut accueillir du mobilier et matériel appartenant au résident,
- ⌚ Des aides à la vie courante et des soins d'entretien financés par l'établissement,
- ⌚ Le maintien des relations avec les familles ou les autres représentants légaux et l'environnement aidant,
- ⌚ Tout repas de midi ou de soir pris dans l'établissement génère la facturation du prix de journée.

Ces prestations sont comprises dans le prix de journée, qui en limite par ailleurs le volume global.

Ne sont pas comprises les prestations suivantes, qui restent à la charge du résident ou de son ou ses représentants :

- ⌚ La vêtue,
- ⌚ Les produits de toilettes,
- ⌚ Les produits, les consultations et les traitements médicaux lorsqu'ils ne sont pas en lien avec la pathologie d'admission,
- ⌚ Les honoraires médicaux ou paramédicaux lorsqu'ils ne sont pas en lien avec la pathologie d'admission,
- ⌚ Les appareillages,
- ⌚ L'argent de vie,
- ⌚ Les frais occasionnés lors des retours en famille,
- ⌚ L'achat de tous biens matériels ou de services ne relevant pas de la mission et du service de l'établissement ou dépassant ses capacités budgétaires.

Le contrat s'exécute en recherchant, autant que possible, la participation du résident et/ou de son ou ses représentants aux orientations les plus importantes du projet de vie.

En ce qui concerne les transports :

- à Les retours au domicile familial sont à la charge des résidents.
- à Les transports pour les activités de loisirs sont pris en charge par l'établissement.
- à Le coût des séjours extérieurs est à la charge du résident.

Article 6 : Conditions d'exécution, de modification, de résiliation, de révision de contrat

Exécution du contrat :

Le contrat de séjour est établi lors de l'admission. Il est remis à chaque personne accueillie et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de la personne et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat sous peine de nullité de celui-ci.

La personne accueillie s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet Personnalisé (élaboré avec sa participation dans les six mois qui suivent son admission).

La personne accueillie ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement et qu'ils s'engagent à le respecter.

Modification du contrat :

Les changements des termes initiaux du présent contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications élaborés et conclus dans les mêmes conditions que sa première élaboration.

Par ailleurs, dans un délai de six mois suivant l'admission, l'établissement conçoit et met en œuvre pour chaque personne dans le cadre des dispositions prévues par le CASF³ un projet de vie individuel qui fait l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

Chaque année, la définition des objectifs du projet et des prestations est réactualisée, mais aussi, chaque fois que nécessaire.

Résiliation du contrat :

Le présent contrat pourra être rompu à l'initiative soit de l'établissement soit de la personne et/ou de son représentant légal pour au moins un des motifs suivants :

- à Par décision de la personne,
- à Lors du décès de la personne,
- à Lors d'une réorientation de la personne par le CDAPH⁴, en référence à l'art. L 241.6 III du CASF⁵,
- à En cas de non-respect par la personne accueillie des termes de ce contrat ou du règlement de fonctionnement,
- à Lors du changement d'agrément ou de fermeture de l'établissement.
- à En cas de force majeure.

Toute intention de dénonciation du contrat doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec A.R. (accusé de réception)

La M.D.P.H⁶ doit en être informée. Une notification de fin de prise en charge sera alors nécessaire.

En cas de demande par l'une des parties de la résiliation du présent contrat, un entretien dont la date est confirmée par écrit est réalisé.

³ Code de l'Action Sociale et des Familles

⁴ Commission des Droits à l'autonomie des Personnes Handicapées

⁵ Code de l'Action Sociale et des Familles

⁶ Maison Départementale des Personnes Handicapées

En cas de contestation, l'établissement proposera à la personne et/ou son représentant légal une réunion de conciliation.

Article 7 : Contentieux du contrat de séjour

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la Personne accueillie et/ou son représentant légal pourront faire appel à une "personne qualifiée" extérieure (prévue à l'art. 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

A défaut, les conflits pourront être portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Article 8 : Clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat.

Article 9 : Clauses particulières

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties signataires

Pour la signature du contrat, la personne accueillie et/ou son représentant légal peut-être accompagnée de la personne de son choix.

Contrat établi à _____ le _____

Signature de la personne
"Lu et approuvé"

Signature du représentant légal
"Lu et approuvé"

Signature et cachet du représentant de l'établissement ou service